



31 mai 2018

(18-3285)

Page: 1/5

Original: anglais

**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES
EN PROVENANCE DU JAPON**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE DES ARTICLES 16:4
ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 28 mai 2018 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel ("Procédures de travail"), le Japon notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (WT/DS504/R) ("rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Conformément à la règle 21 1) des Procédures de travail, le Japon dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant auprès de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications et déclarations orales à l'Organe d'appel, le Japon fait appel des erreurs ci-après dans les questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et demande à l'Organe d'appel d'infirmier et de modifier les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial y relatives¹ et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse.

1. S'agissant de l'allégation du Japon² selon laquelle la Corée a défini la branche de production nationale du produit similaire d'une manière contraire aux prescriptions énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmier les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.60 à 7.66, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67;
- b. puis de conclure que l'allégation du Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend; et

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Japon de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 7.

- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la définition donnée par la Commission du commerce de la Corée ("KTC") de la branche de production nationale comme incluant seulement les deux entreprises requérantes parmi les neuf producteurs nationaux de produits similaires ne représentait pas dûment la production nationale totale dans son ensemble et donc ne respectait pas la prescription relative à la "proportion majeure", comme il est exigé par les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

2. S'agissant de l'allégation du Japon³ selon laquelle la Corée a constaté une augmentation notable du volume des importations d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et dans la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmer les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.89 à 7.93, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.94;
- b. puis de constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend;
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, en constatant à tort une "augmentation notable" des importations visées considérées de façon isolée, tout i) en ne tenant pas compte de l'absence d'augmentation continue des importations visées, que ce soit en quantité absolue ou en termes relatifs, pour chaque année de la période de comparaison; ii) en supposant à tort l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits nationaux et les importations visées, sans examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et iii) en constatant à tort le remplacement des ventes intérieures par les importations visées sans examiner si les importations ayant augmenté s'étaient substituées aux produits similaires via la concurrence sur le marché; et
- d. au moment de compléter l'analyse, d'infirmer l'interprétation fautive du Groupe spécial concernant la manière d'examiner le volume des importations, exposée dans son analyse de cette question, dans ses constatations concernant le lien de causalité, y compris aux paragraphes 7.254 à 7.257.

3. S'agissant de l'allégation du Japon⁴ selon laquelle la Corée a constaté que les effets des importations sur les prix intérieurs étaient notables d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et dans la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmer les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.123 à 7.130, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131;
- b. puis de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend; et
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, en déterminant de manière incorrecte que l'effet des importations sur les prix intérieurs était notable, comme exigé par ces mêmes articles, à la fois en tant que dépression des prix et empêchement de hausses de prix, tout: i) en ignorant les faits concernant la vente à des prix supérieurs

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1, paragraphe 1.

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1, paragraphe 2.

constante et notable des importations visées; ii) en ne tenant pas compte des tendances des prix extrêmement divergentes; iii) en mettant l'accent sur une seule année, 2013, et en faisant abstraction de l'absence de tout élément de preuve de l'empêchement de hausses de prix en 2011 et en 2012; et iv) en constatant de manière incorrecte la comparabilité des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux sans démontrer l'existence d'une quelconque concurrence entre eux.

4. S'agissant de l'allégation du Japon⁵ selon laquelle la Corée a analysé l'incidence des importations sur la branche de production nationale d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmer les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que des parties notables de cette allégation ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.165 à 7.174, et il a refusé d'examiner plusieurs aspects importants de cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.172 et 7.175;
- b. puis de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend;
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale était inadéquat eu égard aux aspects suivants: i) le fait de ne pas avoir établi de lien entre son analyse du volume et des effets sur les prix et l'incidence alléguée des importations faisant l'objet d'un dumping; ii) le fait de n'avoir démontré aucune "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale; et iii) le fait de ne pas avoir dûment pris en compte les tendances positives; et
- d. au moment de compléter l'analyse, d'infirmer les interprétations et conclusions fausses du Groupe spécial selon lesquelles l'autorité: i) n'a pas besoin d'établir un lien logique dans son analyse de l'incidence, comme il est indiqué aux paragraphes 7.328 à 7.330; ii) n'a pas besoin d'examiner la force explicative des importations lors de l'analyse de l'incidence des importations, comme il est indiqué au paragraphe 7.339; et iii) pouvait rejeter, avec un examen insuffisant, les tendances positives au cours de la période, comme il est indiqué aux paragraphes 7.342 à 7.346, dans l'analyse par le Groupe spécial de ces questions dans le cadre de ses constatations sur le lien de causalité.

5. S'agissant de l'allégation du Japon⁶ selon laquelle la Corée a analysé l'incidence des importations sur la branche de production nationale d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. de noter que le Groupe spécial est convenu à juste titre d'examiner un aspect de cette allégation concernant deux facteurs spécifiques, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.169 et 7.170, y compris l'importance de la marge de dumping, mais de constater que le Groupe spécial a fait erreur en droit en acceptant comme étant suffisante la mention de la marge de dumping, sans rien de plus, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189 à 7.191, et a donc agi d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et
- b. puis d'infirmer la constatation du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.187 à 7.192, selon laquelle le Japon n'a pas démontré que la Corée n'avait pas évalué la pertinence de l'importance de la marge de dumping et le poids à lui accorder dans l'analyse du dommage, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas de manière adéquate la marge de dumping.

⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 3.

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 3.

6. S'agissant de l'allégation du Japon⁷ selon laquelle la Corée a constaté l'existence d'un lien de causalité sans fondement approprié des constatations intermédiaires concernant le volume, les effets sur les prix, et l'incidence des importations, d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. de noter que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ce qu'il avait nommé la première allégation du Japon concernant le lien de causalité relevait de son mandat, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 à 7.226; et
- b. en ce qui concerne les erreurs de droit suivantes du Groupe spécial, eu égard à plusieurs aspects clés de cette allégation:
 - i. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique en évaluant le volume des importations visées, et en considérant à tort son analyse aux fins de l'article 3.5 comme étant limitée par son interprétation étroite de la première phrase de l'article 3.2, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.254 à 7.258; et de constater que l'accent mis par la Corée sur le volume des importations en 2013, de façon isolée par rapport à la période plus vaste couverte par l'enquête, en tant que contexte, a fondamentalement affaibli sa constatation de l'existence d'un lien de causalité;
 - ii. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique lorsqu'il a considéré ses constatations sur les tendances des prix divergentes, de façon isolée par rapport à ses autres constatations concernant la comparabilité et la vente à des prix supérieurs, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.278, 7.295 et 7.296; et de constater que l'évaluation par la Corée des prix divergents et des autres éléments de preuve n'étaye pas sa constatation de l'existence d'un lien de causalité;
 - iii. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique lorsqu'il a examiné les allégations de la KTC relatives à une "concurrence féroce" pour une petite fraction du produit similaire national dans son ensemble, et de façon isolée par rapport aux autres éléments de preuve concernant les effets allégués sur les prix, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294; et de constater que l'évaluation par la Corée de la concurrence féroce alléguée n'étaye pas sa constatation de l'existence d'un lien de causalité; et
 - iv. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique lorsqu'il a constaté que les constatations au titre de l'article 3.2 concernant le volume et les effets sur les prix étaient indépendantes des constatations au titre de l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.329, 7.330 et 7.332; et de constater que l'examen par la Corée du volume, des effets sur les prix et de l'incidence de façon isolée affaiblit fondamentalement sa constatation de l'existence d'un lien de causalité.
- c. Le Japon demande aussi à l'Organe d'appel de réfuter l'erreur faite par le Groupe spécial en agissant d'une manière contraire au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a examiné les arguments de la Corée mais n'a pas examiné les contre-arguments du Japon visant diverses affirmations de la Corée au sujet du prix de vente raisonnable, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278.

7. S'agissant de l'allégation du Japon⁸ selon laquelle la Corée a constaté l'existence d'un lien de causalité sans examen objectif du lien de causalité allégué, et sans examen objectif de l'absence de corrélations entre divers facteurs, d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 6.

⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 4.

- a. de noter que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ce qu'il avait nommé la deuxième allégation du Japon concernant le lien de causalité relevait de son mandat, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.231 à 7.235; et
 - b. de constater que le Groupe spécial a fait erreur en droit et de réfuter l'erreur du Groupe spécial consistant à faire abstraction de l'absence de corrélation dans les principales tendances des volumes, des prix et des bénéfices, qui contredisait l'existence d'un "lien de causalité", comme il est énoncé à l'article 3.1 et 3.5, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.353, 7.356 et 7.360; et de constater que la Corée a fait abstraction, à tort, de l'absence de corrélations qui affaiblissait fondamentalement toute conclusion selon laquelle un examen objectif montrait le "lien de causalité" requis.
8. S'agissant de l'allégation du Japon⁹ selon laquelle la Corée n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels, ce qui est contraire aux prescriptions énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:
- a. d'infirmer les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.515 et 7.516, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.517;
 - b. puis de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend; et
 - c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée n'a pas informé les parties intéressées des 14 faits essentiels relatifs au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux effets sur les prix, à la situation de la branche de production nationale, et des facteurs de causalité allégués avant la publication de la Résolution sur la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, de la Commission du commerce de la Corée (20 janvier 2015), Enquête n° 23-2013-5 ("résolution finale de la KTC"), et du Rapport d'enquête final sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, du Bureau des enquêtes en matière de commerce (20 janvier 2015), Enquête n° 23-2013-5 ("rapport final de l'OTI"), comme il est exigé à l'article 6:9 de l'Accord antidumping.

En résumé, le Japon considère que le Groupe spécial a fait erreur en droit, dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne plusieurs allégations, et a refusé à tort d'examiner ces allégations. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en droit pour ses interprétations des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1 et 6.9. Le Japon demande à l'Organe d'appel de recommander que la Corée mette ses mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Le Japon demande aussi que, une fois infirmées les constatations et conclusions erronées du Groupe spécial indiquées ci-dessus, et après avoir complété l'analyse dans les cas où cela était indiqué, l'Organe d'appel aide les parties à régler le présent différend dans les meilleurs délais en constatant que les mesures antidumping de la Corée sont contraires aux nombreuses obligations spécifiques découlant de l'Accord antidumping indiquées par le Japon dans le présent appel. De plus, cela nous aidera à clarifier de nombreuses questions importantes sur les obligations incombant aux autorités nationales au titre de l'Accord antidumping.

⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 10.